

PIIA 0-3
LE SECTEUR INDUSTRIEL

Votre projet se situe dans une zone de notre territoire où le règlement 2017-003 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à protéger le caractère de certaines parties du territoire identifiées par la municipalité de Papineauville comme étant d'intérêt particulier ou encore de s'assurer de l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions en ces lieux.

Afin de vous guider dans la conception de votre projet, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse basée sur le règlement sur les PIIA. Cette grille est divisée en différentes sections et présente pour chacune d'elles les objectifs et critères à respecter. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra respecter l'ensemble des objectifs applicables pour celui-ci.

Notez que votre projet aura évidemment plus de chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que seulement quelques-uns. Nous vous invitons donc à analyser vous-même votre projet à l'aide de cette grille d'analyse afin de comprendre s'il respecte ou non le règlement sur les PIIA.

Une fois que votre demande de permis aura été jugée complète par le responsable de l'urbanisme et de l'environnement, celle-ci sera présentée lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent des élus et des citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de cette même grille d'analyse. Après l'analyse, le CCU recommandera d'approuver ou non votre projet lors de la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Pour toutes questions additionnelles, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'urbanisme et de l'environnement au (819) 427-5511, poste 2505.

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 31 : IMPLANTATION	
1° Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre bâti existant et au cadre naturel existant;	
a) L'implantation d'un nouveau bâtiment devrait respecter une marge de recul avant similaire à celles des constructions voisines, en favorisant une implantation éloignée de la rue.	
Art. 32 : ARCHITECTURE	
1° Concevoir des immeubles d'une qualité architecturale digne d'une voie de circulation principale;	
a) La façade principale implantée face à la route 148 est traitée avec soins et elle se démarque des autres façades par un traitement architectural de qualité.	
b) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, une image architecturale homogène est maintenue.	
c) Le traitement architectural des différentes constructions sur un même terrain forme un ensemble cohérent et uniforme.	
Art. 33 : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
1° Favoriser des aménagements qui limitent la visibilité des activités industrielles ou commerciales ainsi que les équipements accessoires.	
a) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles de la route 148 devraient être dissimulées adéquatement à l'aide d'un mur-écran ou d'un écran végétal.	
b) Les équipements accessoires, tel que les conteneurs à déchets, sont implantés dans une cour latérale, à un endroit peu visible depuis la route 148.	
Art. 34 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	
1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel;	
a) Les aires de stationnement sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;	
b) Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.	
Art. 35 : AFFICHAGE	
1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc.	
b) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.	
c) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.	
d) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.	